

**CESSION DE PARTS
DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
- BDL AUDIT -
66 BOULEVARD FAIDHERBE
59400 CAMBRAI**

TRIBUNAL de Commerce
de Cambrai
R.C. N° 92 D 95
Décret n° - 4 AVR. 2001
D 389 221 763

20717

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Bernard BRUNEAU, Expert-Comptable, inscrit au tableau de l'ordre de LILLE et Madame BRUNEAU, née BEFVE, demeurant rue Faidherbe 59400 CAMBRAI

Nés savoir :

- Monsieur Bernard BRUNEAU, né le 28 décembre 1941 à DENAIN (Nord)
- Madame BRUNEAU Joëlle, née BEFVE, le 26 avril 1943 à LE CATEAU

Mariés le 13 juillet 1966 à LE CATEAU, sous le régime de la séparation de biens.

D'UNE PART

Monsieur Ludovic GUEUDET, Expert Comptable, né le 08 avril 1971 à DENAIN, époux de Madame Frédérique GUEUDET, née DUPONT; le 25 août 1973 à SAINT-SAULVE, professeur, avec qui il demeure au 62 boulevard Saly - 59300 VALENCIENNES

Mariés le 22 Novembre 1997, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

D'AUTRE PART

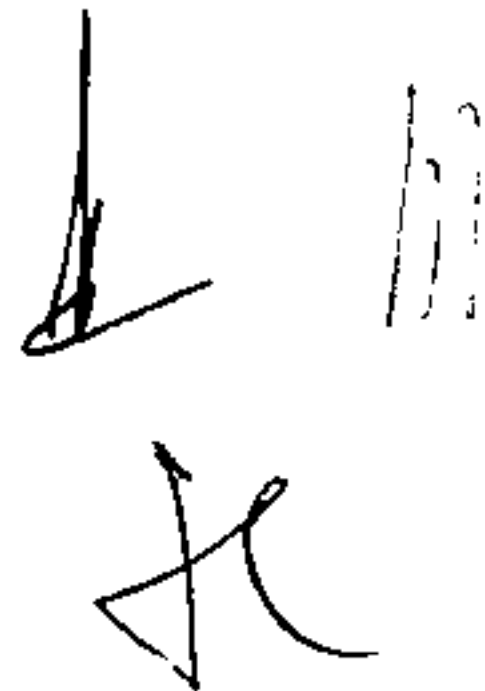
ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Bernard BRUNEAU est titulaire de 4 409 parts de la SCP BDL AUDIT
Ceci exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes :

Monsieur Bernard BRUNEAU cède et transporte par ces présentes, sous les garanties habituelles, à :

Monsieur Ludovic GUEUDET qui accepte 1 part sociale qui porte le numéro 11 770.

IL
LA



Page 122
Article 305 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

Page 122
Article 305 du C.G.I.
Arrêté du 20.03.1958

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Frédérique GUEUDET, épouse de Monsieur Ludovic GUEUDET, intervient aux présentes et déclare avoir été averti du projet d'acquisition de parts sociales par son époux et en tant que de besoin renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour prendre la qualité d'associé de la société dont les parts acquises par son conjoint, ne remplissant d'ailleurs pas les conditions requises pour exercer la profession d'expert comptable.

Elle déclare vouloir que son époux ait seul cette qualité d'associé.

DECLARATION

Monsieur Bernard BRUNEAU déclare que les parts cédées sont des biens propres et qu'en conséquence Madame Joëlle BRUNEAU n'interviendra pas à la présente.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 200 F (deux cent francs), paiement comptant ce jour.

INTERVENTION DE LA GERANCE -OPPOSABILITE

Messieurs FONTAINE, L'HERMINE et Madame TARANNE-LOOSVELDT agissant en qualité de gérant de la SCP BDL AUDIT- déclarent, ès qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Ils déclarent en outre, qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur Ludovic GUEUDET qui s'y oblige.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la SCP BDL AUDIT- est soumise à l'impôt sur le revenu et que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droit immobilier.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement
Le 10 février 2001

The bottom of the document features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a signature that appears to be 'L. Gueudet' and some other initials. In the center, there is a large, stylized signature that looks like 'L. Hermine'. To the right, there is another signature that appears to be 'A. Taranne' and some other marks. The signatures are written in black ink on a white background.